



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-081**

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-08-03-00001 - Arrêté n°365/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (3 pages) Page 3

88-2023-08-07-00005 - Arrêté n°366/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2023-08-01-00004 - Arrêté n° 337/2023 du 1er août 2023 relatif à l'organisation d'une enquête de circulation routière au niveau de l'Aire du Bois-Chaumont à Robécourt (A31) (3 pages) Page 10

88-2023-08-07-00003 - Arrêté n°368 / 2023 / DDT du 07 août 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 14

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est /

88-2023-08-02-00006 - Décision 2023-40 portant affectation des agents de contrôle au sein de la DDETSPP des Vosges et de gestion des intérimaires (4 pages) Page 18

Direction Territoriale Nord-Est de Voie Navigable de France /

88-2023-08-07-00006 - Arrêté attribuant une INTERDICTION de NAVIGUER avec un bateau à rames sur le Réservoir de Bouzey (2 pages) Page 23

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-08-08-00002 - Arrêté du 8 août 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Saint-Hélène (3 pages) Page 26

88-2023-08-08-00001 - Arrêté en date du 8 août 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé tabac épicerie chez chouquette – 1161, rue de la mairie – 88520 Raves (3 pages) Page 30

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-08-03-00002 - Arrêté BRU/09/CM/2023 portant agrément de Monsieur KASSOUF Paul, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 34

88-2023-08-07-00004 - Arrêté du 7 août 2023 portant convocation des électeurs de la commune de ROMONT en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages) Page 38

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-08-03-00001

Arrêté n°365/2023/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°365/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Quentin PIERSON concernant la nouvelle installation d'enseignes relatives à l'activité "Les Toqués Du Goût", située 5 Rue du Docteur Lahalle dans la commune de Rambervillers, réceptionnée le 19 juillet 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 23 0085 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581 – 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité "Les Toqués Du Goût", située 5 Rue du Docteur Lahalle dans la commune de Rambervillers est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 1^{er} août 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable assorti de prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de remplacement d'enseignes commerciales au bénéfice de l'activité "Les Toqués Du Goût", située 5 Rue du Docteur Lahalle dans la commune de Rambervillers est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera positionnée uniquement au niveau du bandeau de la devanture et non à hauteur du premier étage ;
- l'enseigne sera composée de lettres autonomes placées directement au nu de la façade ;
- les lettres découpées auront une hauteur maximale de 30 cm ;
- les lettres pourront être éventuellement rétroéclairées par LED ou avec un chant diffusant et une face opaque ;
- l'impact visuel de l'alimentation électrique en façade sera à limiter (câbles, goulottes, etc).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 3 août 2023

Pour la préfète et par délégation :
Pour le chef du service de l'environnement,
la cheffe de service adjointe

Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-08-07-00005

Arrêté n°366/2023/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°366/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Kilian NURDIN concernant la nouvelle installation des enseignes relatives à l'activité "DK SUSHIS" située 2 Rue des Prêtres dans la commune de Remiremont, réceptionnée le 20 juillet 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 383 23 0087 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "DK SUSHIS" située 2 Rue des Prêtres dans la commune de Remiremont est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"*;

Considérant que, le 4 août 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti d'une prescription mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de nouvelle installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "DK SUSHIS" située 2 Rue des Prêtres dans la commune de Remiremont est accordée sous réserve de la prescription suivante :

– le bandeau support d'enseigne et le drapeau seront de teinte gris soutenu (RAL 7009 ou 7010) et non noir pur.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 7 août 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef du service de l'environnement et des risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-08-01-00004

Arrêté n° 337/2023 du 1er août 2023 relatif à
l'organisation d'une enquête de circulation routière au
niveau de l'Aire du Bois-Chaumont à Robécourt (A31)



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 337/2023 du 1^{er} août 2023
relatif à l'organisation d'une enquête de circulation routière
au niveau de l'Aire du Bois-Chaumont à Robécourt (A31)**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu la lettre d'intention du Ministère chargé des transports - DGITM informant de la réalisation d'une enquête de trafic routier en date du 21 février 2023 ;

Vu la demande du CEREMA de report de l'enquête de circulation au 14 septembre 2023 ;

Vu la demande et le dossier technique présentés le 27 février 2023 et actualisé le 20 juillet 2023 par la société ALYCE, prestataire du CEREMA, agissant pour le compte de la DREAL Grand Est ;

Vu l'avis favorable du Groupement de gendarmerie départementale des Vosges en date du 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des chauffeurs de véhicules légers et poids-lourds sur aire d'arrêt, réalisée par la société ALYCE, nécessite de réglementer temporairement la circulation ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de l'enquête et prévenir tous risques d'accidents ;

Arrête :

Article 1 - date / heures et possibilité de report

Une enquête de circulation réalisée par entretien auprès des conducteurs de voitures légères et poids-lourds se déroulera le jeudi 14 septembre 2023 de 7 heures à 19 heures sans interruption au niveau de l'aire du Bois-Chaumont à Robécourt sur l'A31.

Les conducteurs des autocars, motocyclettes et véhicules spéciaux ne seront pas interrogés.

En cas d'événement imprévu, la réalisation de l'enquête pourra être reportée au 19/26 ou 28 septembre 2023 ou encore au 10/12/17 ou 19 octobre 2023.

La société ALYCE, prestataire du CEREMA, agissant pour le compte de la DREAL Grand Est, sera alors tenue d'en informer l'ensemble des services concernés et notamment le Groupement de Gendarmerie des Vosges, la société d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône et la Direction départementale des territoires des Vosges.

Article 2 - mode opératoire

Pour permettre de procéder à l'enquête et d'intercepter une partie des usagers, l'ensemble du trafic de l'A31 sens Sud → Nord sera dirigé vers l'aire de Robécourt, via la mise en place en amont d'une réduction de voie sur 500 m en amont de l'aire.

A l'arrivée sur l'aire de Bois-Chaumont, les gendarmes procéderont à l'arrêt d'un échantillon de véhicules en nombre suffisant pour les besoins de l'enquête. Au point d'interception, la vitesse maximum autorisée sera fixée à 50 km/h.

Les usagers enquêtés seront dirigés vers un sas où ils seront interrogés par les enquêteurs.

L'entretien avec les véhicules durera 2 minutes maximum et portera essentiellement sur les lieux de départ et arrivée des véhicules, les motifs de déplacement et la fréquence du déplacement.

Les usagers après avoir répondu à l'enquête reprennent la circulation en traversant l'aire sur laquelle ils ont été interceptés.

Le reste du trafic traversera l'aire limitée à 50 km/h pour rejoindre l'A31.

Article 3 - balisage et signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera assurée par la société d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

La société ALYCE assurera le balisage sur l'Aire de Bois-Chaumont.

Signalisation et balisage seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la sécurité routière et notamment sa partie 8 relative à la « signalisation temporaire ».

Article 4 - sécurité

Les enquêteurs seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes et seront sensibilisés sur les aspects sécurité par le chef d'équipe affecté au poste qui aura la responsabilité de gérer son équipe.

Avant le démarrage de l'enquête, l'entreprise ALYCE prendra l'attache du gestionnaire de voirie et des forces de sécurité intérieures afin de s'assurer des bonnes conditions de visibilité et de sécurité.

Pendant la période de l'enquête, en cas de formation de bouchons, de remontée de files ou de forte intempérie, l'enquête pourra momentanément être suspendue jusqu'au retour à des conditions satisfaisantes de circulation.

Les forces de sécurité intérieures conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette enquête de circulation et à la gestion du trafic routier dès lors que la sécurité de la circulation s'en trouverait affectée.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges, le directeur de la société d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône et le directeur de la Société ALYCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 1^{er} août 2023

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

S I G N E

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-08-07-00003

Arrêté n°368 / 2023 / DDT du 07 août 2023
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°368 / 2023 / DDT du 07 août 2023

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Monsieur BERNARD Laurent, en date du 05 juillet 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur BERNARD Laurent est autorisé à exploiter, sous le numéro E1808800010 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE CARNOT CONDUITE» et situé 4 place de la rochette 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM option quadricycle, B, B1 et B96.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire Saint-Dié-Des-Vosges .

Fait à Épinal, le 07 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du Bureau Éducation
Routière

Signé

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités Grand Est

88-2023-08-02-00006

Décision 2023-40 portant affectation des agents de
contrôle au sein de la DDETSPP des Vosges et de gestion
des intérimis



Décision n° 2023-40 du 02 août 2023 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 portant nomination de Monsieur Louis MAZARI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim ;

Vu la décision n° 2022-13 du 4 mai 2022 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

DÉCIDE :

Article 1

Est nommé Responsable de l'Unité de Contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du travail.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges les agents de contrôle suivants :

- 1^{ère} section : Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail,
- 2^{ème} section : Monsieur Émile ROMELOT, Inspecteur du Travail,
- 3^{ème} section : Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise DS SMITH Packaging sise ZI de la plaine à ELOYES (88510) dont le contrôle est assuré par l'Inspectrice de la 4^e section,
- 4^{ème} section : Madame Sabrina MOECKES, Inspectrice du Travail,
- 5^{ème} section : Monsieur Olivier FRANÇAIS, Inspecteur du Travail,
- 6^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du travail, Responsable de l'unité de contrôle, à l'exclusion de l'entreprise SAS VALANIE, enseigne INTERMARCHE, situé 630 avenue des Pierrottes à CONTREXEVILLE (88300) dont le contrôle est assuré par l'Inspectrice de la 4^e section
- 7^{ème} section : Madame Émilie JEANMAIRE, Inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : Monsieur Pierre BOUCHEZ, Inspecteur du travail
- 9^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la 1^{re} section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^e section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^e section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^e section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 2^e section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^e section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{re} section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 3^e section, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^e section. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{re} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la 4^e section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^e section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{re} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 5^e section, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^e section. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{re} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^e section.

L'intérim de la 6^e section, vacante, est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^e section, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{re} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 4^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la 7^e section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^e section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{re} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 8^e section, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{re} section. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^e section.

L'intérim de la 9^e section, vacante, est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{re} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^e section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 8^e section.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section compétente dans les mines et carrières (sections 1 et 6), l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail titulaire de la seconde section compétente sur ce domaine particulier d'activité. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux inspecteurs du travail titulaires d'une section compétente dans les mines et carrières, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section compétente dans les entreprises agricoles (sections 2 et 3), l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail titulaire de la seconde section compétente sur ce domaine particulier d'activité. En cas d'absence ou d'empêchement

simultané des deux inspecteurs du travail titulaires d'une section compétente dans les entreprises agricoles, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{re} section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section compétente dans les entreprises de transport (sections 4 et 9), l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail titulaire de la seconde section compétente sur ce domaine particulier d'activité. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux inspecteurs du travail titulaires d'une section compétente dans les entreprises de transport, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{re} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^e section.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés dans les sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 3 et 4, l'intérim est assuré par Monsieur Laurent SAVOY, Responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le reste du département des Vosges.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023-13 du 3 février 2023 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges.

Article 8

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 02 août 2023

Le directeur régional,

signé

Louis MAZARI

Direction Territoriale Nord-Est de Voie Navigable de
France

88-2023-08-07-00006

Arrêté attribuant une INTERDICTION de NAVIGUER
avec un bateau à rames sur le Réservoir de Bouzey



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté attribuant une interdiction temporaire de naviguer avec un bateau à rames sur le Réservoir de Bouzey

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2013, portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu le décret du 28 août 1991 modifié par le décret n° 96-1184 du 26 décembre 1996 relatif aux recettes de l'Établissement Public ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1170/2003 du 23 avril 2003 modifié par l'arrêté n°1053/2005 fixant une nouvelle réglementation applicable à l'exercice des activités sportives et touristiques sur le réservoir de Bouzey ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yannick VILLEMIN, vice-président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, sollicitant l'autorisation pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique le samedi 02 septembre 2023 sur le réservoir de Bouzey;

Considérant que le tir du feu d'artifice du 02 septembre 2023 nécessite des mesures de sécurité provisoires et exceptionnelles

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. – Interdiction de naviguer et de stationner sur le plan d'eau du Réservoir de Bouzey, le samedi 02 septembre 2023 de 19h à 22h30,

Article 2. – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3. – Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et la Directrice Territoriale du Nord Est des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération d'Épinal

Fait à Épinal, le 7 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

S i g n é

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-08-08-00002

Arrêté du 8 août 2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de Saint-Hélène



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 8 août 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de Saint-Hélène

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la ville de Saint-Hélène, présentée par Monsieur Michel Pourchert, maire de Saint-Hélène ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Michel Pourchert, maire de Saint-Hélène est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230066.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel Pourchert, maire de Saint-Hélène.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier

1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel Pourchert, maire de Saint-Hélène.

Épinal, le 8 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités par intérim,

signé

Sylvie Baudon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-08-08-00001

Arrêté en date du 8 août 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé tabac épicerie chez chouquette – 1161, rue de la mairie – 88520 Raves



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 8 août 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé tabac épicerie chez chouquette – 1161, rue de la mairie – 88520 Raves**

La préfète des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie Martinez en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé tabac épicerie chez chouquette – 1161, rue de la mairie – 88520 Raves présentée par Madame Samantha Jeandel, gérante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Madame Samantha Jeandel, gérante du tabac épicerie chez chouquette, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230162.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Samantha Jeandel, gérante.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Samantha Jeandel, gérante du tabac épicerie chez chouquette, et à Monsieur le maire de Raves, pour information.

Épinal, le 8 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des sécurités par intérim,

signé

Sylvie Baudon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-08-03-00002

Arrêté BRU/09/CM/2023 portant agrément de Monsieur
KASSOUF Paul, Docteur en médecine, pour exercer les
missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats
au permis de conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/09/CM/2023

portant agrément de **Monsieur KASSOUF Paul**,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et
de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles
ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le
renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 12 mai 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur KASSOUF Paul, Docteur en médecine, installé 9 rue du Hohneck à METZERAL (68380), est agréé jusqu'au 25 mai 2028 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.**

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.

- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 03/08/2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2023-08-07-00004

Arrêté du 7 août 2023 portant convocation des électeurs de la commune de ROMONT en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

**ARRÊTÉ du 7 août 2023
portant convocation des électeurs de la commune de ROMONT
en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la démission de M. Laurent SUHNER de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 14 janvier 2022 ;

Vu la démission de Mme Sophie CRAUSER de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 5 octobre 2022 ;

Vu la démission de M. Adrien CLOQUARD de ses fonctions de maire et de conseiller municipal à compter du 4 août 2023 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de ROMONT ;

CONSIDERANT que pour élire un nouveau maire le conseil municipal doit être complet ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à la vacance de trois sièges ;

*SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,
Sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de ROMONT sont convoqués le **dimanche 22 octobre 2023** pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 29 octobre 2023 ;**

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 15 septembre 2023.**

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- **du lundi 2 octobre 2023 au mercredi 4 octobre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le jeudi 5 octobre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H.
-

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- **le lundi 23 octobre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le mardi 24 octobre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) **ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport **ou** la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 9 octobre 2023** à zéro heure. Elle prendra fin le **samedi 21 octobre 2023** à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 23 octobre 2023** à zéro heure jusqu'au **samedi 28 octobre 2023** à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "**pref-elections@vosges.gouv.fr**".

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Epinal, M. le premier adjoint au maire de ROMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 7 août 2023
Le sous-préfet,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.